



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

**La ministre de la Culture à**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles),**

Référence	2022/D/2061
Date de signature	01/03/2022
Ministère rédacteur	Ministère de la Culture
Objet	
Commande	Consignes d'action et d'information
Action(s) à réaliser	Modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant
Echéance	
Contact utile	
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	6 + 4 annexes

**Objet** : Circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

**Annexe 1 — Champ d'application du dispositif d'aides et présentation des différents types d'aides**

## **Annexe 2 — Dispositions particulières applicables par domaine artistique et conditions d'attribution des différentes catégories d'aides**

## **Annexe 3 — Procédure d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales**

## **Annexe 4 — Glossaire**

Le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 a institué un cadre juridique pour l'attribution des aides destinées à soutenir les projets et activités de création présentés par des artistes, compagnies et ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

Au terme de six années d'application, le suivi et l'observation partagée des services de la direction générale de la création artistique, des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des directions des affaires culturelles (DAC) ont mis en lumière la nécessité de réviser ce dispositif afin de l'adapter aux évolutions des conditions de création et de production du secteur du spectacle vivant.

Le décret et l'arrêté précités opèrent une refonte du dispositif d'aides qui s'articule désormais autour de l'accompagnement des artistes en adaptant le soutien à leur projet artistique et culturel dans sa globalité et aux différentes étapes de leur parcours.

Cette réforme permet de mieux prendre en compte les objectifs suivants :

- assurer un renouvellement des équipes artistiques aidées et des générations en favorisant la diversité des esthétiques et une égale attribution des soutiens aux femmes et aux hommes (en termes de répartition des équipes artistiques soutenues et de niveaux de subventions allouées) ;
- mieux accompagner les artistes en adaptant le soutien du ministère à leur projet dans sa globalité et aux différentes étapes de leur parcours, en sortant d'un système d'aide pyramidal et en se donnant les moyens d'accompagner des projets d'envergure exceptionnelle ;
- sortir de la logique de « produire toujours plus » et mieux articuler les temps de recherche, de création, de diffusion et d'action culturelle liés aux activités de création ;
- mieux prendre en compte la pluridisciplinarité des spectacles produits et l'évolution des formats de production et de monstration ;
- renforcer l'articulation des aides directes avec les aides indirectes, en particulier les résidences, essentielles à la consolidation du parcours d'une équipe ;
- soutenir les pratiques de mutualisation et les coopérations dans les projets des équipes artistiques (format du collectif d'artistes, production déléguée, etc.), en limitant les incitations à multiplier les créations et en incitant à des coproductions notamment ;
- renforcer le volume et la qualité de l'emploi, en prenant en compte la dimension sociale et les conditions d'emploi, en portant une attention sur les rémunérations effectives au sein des équipes ;
- prendre en compte la dimension environnementale des projets artistiques et culturels (effort de réduction de l'empreinte carbone, écoconception, etc.) ;
- redéfinir les modalités d'évaluation des aides pour mieux prendre en compte des critères qualitatifs.

## **I. Un dispositif d'aides simplifié, plus adapté à l'accompagnement des parcours artistiques et des nouvelles modalités de création**

La réforme simplifie le dispositif d'aides : deux types d'aides sont proposés pour l'ensemble des disciplines : l'aide au projet et le conventionnement.

L'aide au projet permet de soutenir un projet de création ou de reprise. Cette aide ponctuelle vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents qu'à soutenir des équipes confirmées pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou mobilisant des moyens de production justifiant une subvention pour compléter leur budget.

Le conventionnement est réformé pour assurer un meilleur accompagnement du parcours artistique. La finalité de cette aide est désormais d'apporter, dans la durée, un soutien ajusté au cycle d'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique et à son potentiel de déploiement d'activités sur plusieurs années. Une modulation de la durée de l'aide sur deux, trois ou quatre ans est prévue afin de l'adapter aux différentes étapes du parcours et aux caractéristiques du projet artistique et culturel, en tenant compte notamment des temps de recherche.

Afin de prendre en compte les nouvelles pratiques de mutualisation et de coopération artistique, la notion de collectif d'artistes a été ajoutée au champ des bénéficiaires. Cette notion est entendue comme un regroupement de plusieurs artistes au sein d'une même structure juridique dans le but de porter des projets et de partager des objectifs et des moyens.

Le portage des projets est facilité par la possibilité pour une même entité juridique de présenter plusieurs demandes d'aides pour des artistes, collectifs d'artistes, compagnies et ensembles professionnels différents dont elle assure ce portage, dans la limite d'une demande par artiste et par année civile.

En outre, la possibilité de soutenir le projet d'un artiste, collectif d'artistes, compagnie ou ensemble professionnel par l'intermédiaire de la production déléguée est étendue aux deux types d'aides.

Le champ d'application, les bénéficiaires du dispositif et la présentation des deux types d'aides sont explicités en annexe 1.

## **II. Un dispositif d'attribution plus souple, axé sur un renforcement de l'approche qualitative**

Comme précédemment, l'examen des demandes s'effectuera notamment au regard de critères quantitatifs. Ces critères varient selon le domaine artistique considéré et le type d'aide demandé et sont précisés en annexe 2.

Ainsi, les critères pris en compte pour la recevabilité d'une demande de conventionnement (activités antérieures et perspectives du projet artistique et culturel à venir) sont :

-pour une première demande, le nombre de représentations, le nombre de partenaires de production et le nombre de créations ou activités de création réalisées, en priorisant les projets aidés antérieurement par l'État ;

-pour une demande de renouvellement, la réalisation des objectifs attachés à l'aide précédemment allouée ainsi que les perspectives relatives au nombre de créations ou d'activités de création à venir (définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs), au nombre de représentations et au nombre de partenaires de production (tels que définis dans le glossaire en annexe 4).

Cependant, la réforme renforce l'appréciation qualitative des projets et clarifie le rôle des DRAC, des DAC et des commissions consultatives.

L'attribution des aides devra prendre en compte les artistes et les équipes artistiques qui développent une démarche de création se distinguant par une prise de risque et une innovation particulières (écritures nouvelles, croisement de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.

Le conventionnement est modulable, accordé sur deux, trois ou quatre années consécutives au regard de l'évaluation du parcours, du projet artistique et culturel et de l'appréciation qualitative des activités de création et de leur cohérence sur les plans artistique, économique et social ; de l'équilibre entre les temps de recherche, de création, d'exploitation et de diffusion des activités de création ; de la qualité des partenariats de long terme noués par l'artiste ou l'équipe artistique avec les structures des sphères culturelles, sociales, éducatives et sanitaires.

La modulation de la durée du conventionnement, l'appréciation du projet artistique et culturel dans sa globalité et le montant de l'aide seront déterminés sur la base du cadre commun prédéfini, en dialogue avec la DRAC ou la DAC, au regard de divers facteurs et critères : étape du parcours de l'artiste, projets à venir de l'équipe artistique, capacité à se projeter et à justifier de partenariats confirmés notamment.

Pour les deux types d'aides, afin de tenir compte des étapes du parcours de l'artiste ou de l'équipe artistique, les activités de création justifiant la demande d'aide peuvent être liées à la recherche, à la transmission ou à la reprise de répertoire. L'évolution des formats de création (performances *in situ*, numériques, filmiques, etc.) et des formats de monstration (sessions démultipliées pour un nombre réduit de personnes, projections, etc.) pourra également être valorisée et intégrée dans l'appréciation globale des bilans d'activités et des projets.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les spécificités de certaines écritures singulières ou émergentes garantissant la diversité de la création, pour chacun des types d'aides, il est possible de déroger à un seul de ces critères de manière mesurée et sous réserve de justification par décision du préfet de région. Lors de la phase d'instruction du dossier, la DRAC ou la DAC pourra identifier les projets qui rendent difficilement applicables l'ensemble des critères « *en raison de la singularité des esthétiques, de propositions de forme atypique, de conditions de production ou de diffusion liées au rythme ou au format de création* » (voir alinéa 3 de l'article 2 et III. de l'article 4 du décret). Elle pourra présenter ces projets dérogeant à un seul critère pour avis à la commission consultative, en signalant aux experts leur caractère dérogatoire.

La DRAC ou la DAC précisera, par un argumentaire dans la note récapitulant les propositions d'attribution, les raisons pour lesquelles une dérogation est justifiée.

Pour l'attribution des aides, une attention particulière doit être portée aux objectifs cités en introduction et particulièrement :

-à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. À cet égard, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou des collectivités territoriales peut constituer un élément utile d'appréciation ;

-au renforcement du volume et de la qualité de l'emploi en veillant à des rémunérations effectives et cohérentes au sein des équipes : des échanges avec l'artiste ou l'équipe artistique devront avoir lieu concernant la composition des équipes artistiques, administratives et du plateau ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération ;

-au renouvellement des artistes et équipes artistiques aidés et à une égale attribution des soutiens aux femmes et aux hommes ;

-à la dimension environnementale des projets artistiques et culturels (effort de réduction de l'empreinte carbone, écoconception, etc.).

L'annexe 2 précise les modalités particulières applicables à chaque domaine artistique (danse, musique, théâtre, arts de la rue et arts du cirque).

Les procédures d'instruction des demandes, d'examen par les commissions consultatives et de décision ont été clarifiées et sont précisées dans l'annexe 3.

### **III. L'évolution des modalités d'évaluation**

La réforme redéfinit les modalités d'évaluation des aides pour prendre davantage en compte des critères qualitatifs. Ainsi, il sera notamment tenu compte de l'évolution ou de la diversification des activités et des formats de monstration des œuvres, de l'amélioration des conditions d'emploi et de rémunérations, des commandes à des auteurs et de l'approche environnementale.

Chaque aide attribuée donne lieu à une évaluation au terme de l'engagement qui permet de contrôler la réalisation effective du projet ou des activités de création et de valider le versement de la subvention perçue. Elle conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande d'aide ou d'une demande de renouvellement et, au-delà, permet de mesurer l'efficacité des dispositifs.

Dans cet esprit, vous veillerez, conformément à l'article 8 du décret, à ce que le bénéficiaire d'une aide au projet fournisse un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide.

Pour le conventionnement, le bénéficiaire fournira, à l'occasion de ses demandes de subvention annuelles, des éléments permettant d'apprécier l'évolution de son projet et de nourrir l'échange avec le conseiller référent. Cette évaluation régulière de l'exécution des objectifs de la convention pluriannuelle permettra, le cas échéant, d'adapter le montant versé.

Par ailleurs, au plus tard six mois avant le terme de la convention, le bénéficiaire établira un bilan qualitatif et quantitatif détaillant les activités et la réalisation des objectifs inscrits dans la convention pluriannuelle de référence. Au-delà des données fournies annuellement à la DRAC ou à la DAC, ce bilan nécessite une approche réflexive et une appréciation critique et argumentée de l'artiste ou de l'équipe artistique sur la trajectoire réalisée pendant la durée de la convention et ses capacités de projection sur les années à venir. Ce bilan devra faire l'objet d'une expertise par le conseiller sectoriel et d'un échange avec l'artiste ou l'équipe artistique, qui s'appuieront sur un faisceau de critères et d'indicateurs.

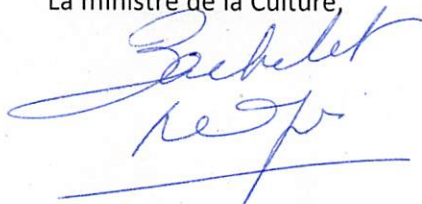
La synthèse de cette analyse est communiquée en séance aux membres de la commission. L'avis de l'inspection de la création artistique et des délégations peut être sollicité.

Afin d'assurer une équité, au plan national, dans le traitement des demandes et dans l'attribution des aides, vous veillerez à ce que soient appliquées les dispositions de la présente circulaire.

Les services de la direction générale de la création artistique se tiennent à votre disposition pour répondre à toute difficulté que vous rencontreriez dans son application.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2016/003 du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

La ministre de la Culture,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bachelot' on the top line and 're p.' on the second line, with a horizontal line underneath.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN